

portant agrément de diverses associations sportives.
Le Préfet ARRETE N° 03- 2004 DDJS
de la Réunion, Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des Fédérations sportives.

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2067 du 16 Août 2004, portant délégation de signature à **Monsieur Daniel BOILLEY**, directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,

Vu les demandes présentées par les Clubs et Associations,

ARRETE

ARTICLE 1:

Sont agréées au titre des textes susvisés les associations sportives suivantes:

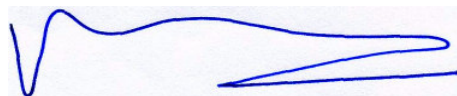
NOM DES ASSOCIATIONS	ADRESSE	N° AGREMENT
TENNIS CLUB SAINT LOUISIEN	133, rue Lambert 97450 SAINT LOUIS	974 04 013
ASSOCIATION POUR LA PRATIQUE ET LE DEVELOPPEMENT DU TAI-DO DE LA BRETAGNE	38 chemin des Routiers - La Bretagne 97490 SAINTE CLOTILDE	974 04 014
NAUTI CLUB LALEU	2, rue de la Compagnie des Indes	974 04 015
ASSOCIATION LACROCHE	159 rue Marius et Ary Leblond 97460 SAINT PAUL	974 04 016
ASSOCIATION FOOTBALL FEMININ DYONISIENNE	Chez M. LEPINAY Marcel 16 rue de la Verdure 97400 SAINT DENIS	974 04 017
ASSOCIATION SPORTIVE LES LUTTEURS PORTOIS	1 rue Boris Vian 97420 LE PORT	974 04 018
FOOTBALL CLUB LAGON	36 chemin de l'Hermitage 97434 SAINT GILLES LES BAINS	974 04 019
JEUNESSE SPORTIVE DIONYSIENNE	34 rue Théodore Chasseriau Chaudron 97490 SAINTE	974 04 020
LA MAISON DE LA BOXE ET DES SPORTS DE COMBATS	7 chemin Edmond 97435 SAINT GILLES LES HAUTS	974 04 021
ASSOCIATION BICROSS CLUB DU SUD	481 Rue Archambaud Bois d'Olives 97432 RAVINE DES	974 04 022

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, Le 13 décembre
2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la
Jeunesse et des Sports,



D. BOILLEY